

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.053 du 25 juin 2013

A. 199.999/VIII-7651

En cause : **THUNUS** Marc,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des
Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **GUSTIN** Françoise,
2. **CHAINAYE** Francine,
3. **DELCORDE** Raoul,
4. **DE LOECKER** Stéphane,
5. **RECKER** Frank,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,
6. **KRIDELKA** Philippe,
7. **DUBUISSON** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,
8. **NIJS** Patrick,
9. **SCHITTECATTE** Jean-Joël,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
10. **ROUX** François,
ayant élu domicile chez
M^e David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40

1180 Bruxelles,
11. **BELLE** Olivier,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François ROMAIN, avocat,
avenue Louise 453 bte 8
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2011 par Marc THUNUS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 3 février 2011, par lequel sont nommés à la 2^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur les agents de la 3^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur suivants :

1. à la date du 1^{er} janvier 2008 :

- Monsieur Frank RECKER;
- Monsieur François ROUX;
- Monsieur Olivier BELLE;
- Monsieur Raoul DELCORDE;
- Monsieur Patrick NIJS;
- Monsieur Jean-Joël SCHITTECATTE;
- Monsieur Thomas ANTOINE;
- Monsieur Philippe KRIDELKA;
- Madame Gisèle EGGERMONT;
- Madame Francine CHAINAYE;
- Madame Françoise GUSTIN;
- Monsieur Stéphane DE LOECKER.

2. à la date du 1^{er} février 2008;

- Monsieur Christian VERDONCK;
- Monsieur Pierre DUBUISSON;
- Monsieur Philippe ROLAND;

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 215.221 du 20 septembre 2011 accueillant les requêtes en interventions de Olivier BELLE, Pierre DUBUISSON, Philippe KRIDELKA, Françoise GUSTIN, Francine CHAINAYE, Raoul DELCORDE, Patrick NIJS, Stéphane DE LOECKER, Frank RECKER, François ROUX et Jean-Joël SCHITTECATTE dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 accueillant les demandes d'intervention introduites les 13, 19, 24, 25, 26, 31 mai 2011 et 10 juin 2011 par Françoise GUSTIN, Francine CHAINAYE, Raoul DELCORDE, Stéphane DE LOECKER, Frank RECKER, Philippe KRIDELKA, Pierre DUBUISSON, Patrick NIJS, Jean-Joël SCHITTECATTE, François ROUX et Olivier BELLE;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 février 2013 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Béatrice GRIBAUMONT, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Fabien FREROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour les sixième et septième parties intervenantes, M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les huitième et neuvième parties intervenantes, M^e Emmanuelle GONTHIER, loco M^e David RENDERS, avocat, comparaissant pour la dixième partie intervenante et M^e Jean-François ROMAIN, avocat, comparaissant pour la onzième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 22 février 2013, les conseils du requérant ont informé le Conseil d'État de la décision de leur client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1725 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.